

/Article 6/ – Politique d’inclusivité

La politique d’inclusivité vise à éviter les inégalités systémiques présentes dans les institutions d’enseignement et étudiantes. Toute personne qui juge être concernée par des enjeux de discrimination peut joindre à sa soumission de texte une demande d’application de la politique d’inclusivité, avec une courte justification.

Si lors du processus de sélection le résultat d’un vote de sélection ou non-sélection s’avère serré, une mesure de favoritisation peut être appliquée.

Dans un tel cas, les responsables aux communications fournissent à la coordination éditoriale une liste des textes faisant l’objet d’une demande de favoritisation. Le comité de sélection ne peut consulter cette liste qu’après avoir lu, commenté et discuté de l’ensemble des textes, mais se doit de la prendre en compte avant de rendre sa décision finale. Toutefois, en continuité avec l’article 4.3, il revient au comité de déterminer quand et comment cette liste interviendra dans la décision.

La politique d’inclusivité peut primer sur les critères de sélection stipulés aux points 4.2.1 et 4.2.2, mais ne peut pas s’appliquer sur les critères d’admissibilités stipulés dans l’article 3.